

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1157

présenté par

M. Castellani et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Au b du 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, les mots : « , le transport » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions actuelles de l'article 244 *quater* E relatives au CIIC ne permettent pas d'inclure le secteur des transports. Cet amendement permet d'ouvrir le bénéfice de ce crédit d'impôt aux entreprises de ce secteur.

Il existe actuellement une situation inégalitaire pour les transporteurs corses par rapport à leur homologues continentaux, avec des surcoûts (coût de transport du fret maritime et des frais portuaires, contraintes logistiques afférentes à ce mode de transport ; prix des carburants etc.), ces surcoûts justifient un coup de pouce fiscal de l'État. Etendre le CIIC au secteur des transports permettrait d'aider de manière immédiate ces entreprises déjà fragilisées par la crise tout en les guidant sur le chemin de la relance.